



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/8475
SD0522-03181

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998, modifié le 18 mars 2015, autorisant le GAEC de la Haute Ville à exploiter lieu-dit La Haute Ville à Fréhel un élevage porcin d'une capacité maximale de 1008 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 18 mars 2016 par le GAEC La Haute Ville représenté par Madame, Monsieur Stéphane Besrest, siège social La Haute Ville, à Fréhel en vue d'effectuer à cette adresse :
 - la modification du plan d'épandage en annexe d'un élevage porcin de 1008 animaux équivalents ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 juin 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage est conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 susvisé est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 sont modifiées comme suit :

« Le GAEC La Haute Ville, ci après dénommé l'exploitant, siège social La Haute Ville à Fréhel est autorisé à exploiter à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin d'une capacité maximale de 1008 animaux équivalents, à moins de cent mètres des tiers les plus proches. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil de critère | Unité de critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|----------------------|--|-----------------------------|--------------------------|---------------------|---|--------------------|--------------------------------|
| 2102 | 2) | E | Elevage, vente, transit, etc. de porcs | Elevage | Animaux- équivalents | > 450 | Reproducteur : 3 AE Porcelet sevré : 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles : 1 AE | 1008 | AE |

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Type d'élevage | Section | Parcelles |
|---------|----------------|---------|---------------|
| FREHEL | Porcs | ZH | 324, 426, 427 |

2.3. Effectifs autorisés

| Type de production | Place Animaux équivalents | Effectif maximum en présence simultanée | Production annuelle (Porcs charcutiers) |
|---------------------------|------------------------------|--|--|
| Porcs charcutiers (>30kg) | 1008 | 1008 | 3042 |

2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installations et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 :

Les dispositions des aticles 3 a 5 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 demeurent inchangées.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Fréhel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Fréhel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Fréhel et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 30 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin



